



Statuts de l'association « LE VIEUX BICLOU »

*adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/11/2013,
applicables au 1er décembre 2013.*

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 19 août 1901, ayant pour titre : LE VIEUX BICLOU.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but :

- la promotion des déplacements utilisant le vélo ainsi que toutes activités connexes, complémentaires et accessoires.
- la promotion des moyens de déplacement utilisant une force motrice non polluante.
- de favoriser l'activité physique des citoyens
- de favoriser la valorisation (réemploi/recyclage) de moyens de déplacements non motorisés.

Pour ce faire, l'association mettra à disposition de ses membres un atelier de réparation de vélo.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 5 rue de la poésie 34000 MONTPELLIER. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose

- de membres actifs
- de membres d'honneur

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau et s'acquitter, à l'exception des membres d'honneur et des salariés, de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le bureau ou le CA pourra refuser ou annuler a posteriori des adhésions, avec avis motivé aux intéressés, conformément au règlement intérieur.

Article 7 : Définition des membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation pendant 5 ans.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Le règlement intérieur précisera les motifs de radiation.

Article 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le bénévolat
- Les cotisations et droits d'entrée
- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- Les subventions
- Les dons manuels
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Article 10 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par voie postale, numérique ou téléphonique, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle ainsi que des prestations payantes proposées aux adhérents.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que de 2 mandats. Ces mandats ont une validité limitée à une seule Assemblée Générale et à son ordre du jour énoncé sur la convocation.

Article 11 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 12 membres élus pour 2 années renouvelables à chaque Assemblée Générale.

Le nombre de membres et leur qualité pourra être modifié par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent être ni président ni trésorier.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e), et un(e) ou des vice-président(e)s
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

A ces 2 dernières fonctions, des adjoint(e)s peuvent être désigné(e)s

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres dont au moins deux membres du bureau est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le président ou le quart des membres de l'association, peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire mais peuvent se faire dans un délai plus court selon l'importance du point à traiter.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Face à une situation imprévue, il peut être amendé ou complété par le bureau. L'Assemblée Générale suivante statuera sur le maintien ou la suppression de ces modifications.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.